

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :

Monsieur le Directeur  
EHPAD Abrapa Stéphanie  
4 rue des Ifs  
67100 STRASBOURG

Courriels :

Tél :

Lettre Recommandée avec AR n°2C 140 615 8863 6

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 19/09/2024, le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

Sans réponse de votre part, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions Pre.1 à Pre.4 sont maintenues.

**II. Recommandations**

Les recommandations Rec.1 à Rec.8 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

**Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie ([ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe  
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,  
Sandrine GUET  
Nancy le 19/11/2024

Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
  - o DA
  - o DT67

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.	6 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définies dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	6 mois
E.3	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 3	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.4	Des « agents de soins » non diplômés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	1 mois 6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La mission d'inspection ne dispose pas des documents probants relatifs au nouveau directeur.	Rec 1	Transmettre les documents probants relatifs au nouveau directeur en poste (fiche de poste/contrat de travail/diplômes/délégation de signatures).	1 mois
R.2	L'établissement n'a pas transmis le rapport financier et d'activité 2023.	Rec 2	Transmettre le rapport financier et d'activité 2023.	1 mois
R.3	Le médecin coordonnateur est également médecin traitant de 92 résidents au sein de l'EHPAD.	Rec 3	Définir clairement les temps dédiés à la coordination pour le MEDEC et les temps dédiés au suivi des résidents.	1 mois
R.4	Il est constaté l'absence de poste d'infirmier(ère) diplômé(e) d'état coordonnateur(trice).	Rec 4	Mettre en place 1 temps de coordination et transmettre à l'ARS les coordonnées, la formation et la fiche de poste de l'agent retenu.	3 mois
R.5	L'établissement n'a pas transmis les 3 derniers retours d'expérience (RETEX).	Rec 5	Transmettre les 3 derniers retours d'expérience (RETEX).	1 mois
R.6	La mission d'inspection constate l'intervention uniquement de personnel intérimaire IDE sur 2 jours.	Rec 6	Préciser les missions et le déroulé de journée pour l'IDE. Présenter les documents fournis pour l'accueil d'un intérimaire, s'ils existent.	1 mois
R.7	Le turn-over des infirmier(es) présente un taux important (50 %).	Rec 7	Apporter les informations sur ce fort taux de turn-over des infirmier(es).	1 mois
R.8	Le nombre d'ETP de psychologue présente une différence entre le questionnaire RH (0,8 ETP) et le tableau récapitulatif RH (0,7 ETP).	Rec 8	Préciser l'ETP exact pour le poste de psychologue.	1 mois